

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1492-0002

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : IOOF Seniors Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : IOOF Seniors Home, Barrie

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23 et 27 au 31 janvier 2025, et 4 au 7 février 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 5 février 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00136872 – Dossier concernant un incident lié à un médicament
- Dossier : n° 00137727 – Dossier en lien avec une plainte concernant les soins et les services fournis à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
Gestion des médicaments

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 3(1)26 de la LRSLD

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

26. Le résident mourant ou très malade a droit à ce que les membres de sa famille et ses amis soient présents 24 heures sur 24.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente mourante ait droit à la présence des membres de sa famille et de ses amis 24 heures sur 24.

On a omis d'informer le mandataire spécial d'une personne résidente du changement dans l'état de santé de cette personne; ainsi, on n'a ni promu ni respecté le droit de celle-ci à la présence de sa famille et de ses amis tandis qu'elle était en voie de décéder.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 34(2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Exigences générales

Paragraphe 34(2) – Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les mesures prises à l'égard d'une personne résidente dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions de la personne résidente aux interventions, soient documentées.

À une date donnée, on a administré par erreur un médicament par voie orale à une personne résidente. On a réalisé des évaluations, des réévaluations et des interventions à l'égard de cette personne résidente; toutefois, celles-ci n'ont pas été documentées.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien et la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Administration des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 140(1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Administration des médicaments

Paragraphe 140(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140(1).

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

1. Examiner de sa politique actuelle à propos des incidents liés à des médicaments et des rapports sur ces incidents, et en évaluer l'efficacité, plus précisément en ce qui concerne l'utilisation des notes sur l'évolution de la situation pour documenter toutes les mesures prises à l'égard des personnes résidentes. Cette évaluation doit comprendre une vérification portant au minimum sur les cinq derniers incidents liés à des médicaments qui concernent des stupéfiants, des substances contrôlées ou d'autres médicaments à haut risque, et ce, afin de déterminer si la politique a été respectée et si toutes les mesures prises à l'égard des personnes résidentes ont été documentées. Un document écrit contenant les renseignements sur la vérification et l'évaluation doit être conservé dans le foyer.
2. Élaborer une étude de cas concernant l'incident en question lié à un médicament afin que les membres du personnel autorisé puissent tirer des enseignements de l'incident et éviter qu'il ne se reproduise. Cela devrait comprendre une révision de l'administration des médicaments relevés ainsi qu'un examen de la façon dont l'incident a été géré, notamment en ce qui concerne la documentation des mesures prises à l'égard de la personne résidente.
3. Voir à ce que tous les membres du personnel autorisé participent à l'étude de cas. De plus, il faut tenir un dossier indiquant la personne qui a présenté l'étude de cas, les personnes qui y ont participé, la date et ce qui a été présenté.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'aucun médicament ne soit administré à une personne résidente du foyer sans qu'il ne lui soit prescrit.

Justification et résumé

À une date donnée, on a administré un médicament par voie orale à une personne résidente, alors qu'il ne lui était pas prescrit.

Cette personne résidente a eu besoin d'une surveillance supplémentaire, et son état de santé a changé.

L'administration à la personne résidente d'un médicament qui ne lui avait pas été prescrit peut avoir contribué à la dégradation de son état de santé.

Sources : Rapport d'incident critique; rapport sur l'incident lié à un médicament; politique sur les incidents liés à des médicaments et les rapports connexes (en vigueur depuis septembre 2024); dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes et le médecin.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 31 mars 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

jour de l'envoi;

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.